

LOI SUR L'UTILISATION DES TERRAINS MARÉCAGEUX DES PROVINCES MARITIMES

Lorsqu'ils sont protégés et convenablement cultivés, les terrains marécageux de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick comptent parmi les sols les plus productifs au Canada. Ils sont formés de dépôts apportés par les marées et avoisinent, pour la plupart, la baie de Fundy,

Les premiers terrains ont été asséchés dès 1630, et, depuis, 80,000 acres environ ont été protégées au moyen de digues et d'aboteaux. Ces ouvrages ont empêché l'inondation des eaux de marée et permis la culture des terres après leur assèchement.

En raison de circonstances diverses, perte du marché du bétail et du marché du foin et hausse du coût de la main-d'œuvre, on n'avait pas suffisamment entretenu les ouvrages de protection et dans plusieurs cas ceux-ci s'étaient détériorés. Comme les terrains marécageux, lorsqu'ils sont protégés, peuvent jouer un rôle important dans l'économie agricole des provinces en cause, le gouvernement du Canada et ceux de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont adopté une loi qui leur permet de mettre à exécution un programme d'assèchement et de mise en valeur. La loi fédérale,—loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes,—a été adoptée en 1948. Des lois complémentaires provinciales concernant l'assèchement des terrains marécageux ont été adoptées en 1949 par la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces lois autorisent la signature d'accords en vertu desquels le gouvernement du Canada construit ou reconstruit les ouvrages de protection, ordinairement appelés digues, aboteaux et brise-lames, et s'engage à les entretenir jusqu'à l'époque où ils pourront être remis aux provinces. Le gouvernement fédéral est chargé d'enlèvement de tous les travaux de génie se rattachant à l'ensemble du programme. Les provinces se chargent de l'aménagement des terrains marécageux, de l'écoulement des eaux douces et de l'acquisition des terrains nécessaires. Elles doivent aussi mettre en train et poursuivre un programme approprié d'utilisation du sol. Les terrains marécageux étant peu étendus dans l'Île-du-Prince-Édouard, la province n'a pas jugé nécessaire d'adopter une loi à ce sujet.

Au 31 mars 1953, les provinces avaient demandé d'étendre les travaux d'égouttement à 119 régions comprenant 32,547.2 acres de marécages au Nouveau-Brunswick (dont 6,892.2 acres de marais salants ou non protégés), 33,333.8 acres en Nouvelle-Écosse (dont 5,453.2 acres de marais salants ou non protégés) et 275 acres dans l'Île-du-Prince-Édouard. On estime que les 66,156 acres de marécages des trois provinces font partie intégrante des 375,000 acres de terre agricole.

À la fin de la saison des travaux de 1953, des ouvrages de protection importants avaient été construits à l'égard de 59 entreprises et 35 régions avaient été remises provisoirement en état.

Des études ont porté sur la rivière Annapolis, en Nouvelle-Écosse, et les rivières Tantramar et Shepody, au Nouveau-Brunswick, afin d'établir s'il y a lieu de construire un ouvrage d'envergure pour écarter la nécessité de digues et d'aboteaux sur une distance de plusieurs milles. La réalisation de l'entreprise de la rivière Shepody devrait commencer en 1953.

Sous-section 2.—Entreprises provinciales

Saskatchewan*.—Depuis le 1^{er} avril 1947, les terres de la Couronne sont administrées par la Division des terres du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan. Le 1^{er} avril 1949, la Division de la conservation et de la mise en valeur des terres a été créée et chargée des fonctions suivantes: 1^o administration des droits

* Rédigé sous la direction de H. W. Horner, sous-ministre de l'Agriculture, Regina (Sask.).